

ASSEMBLÉE NATIONALE

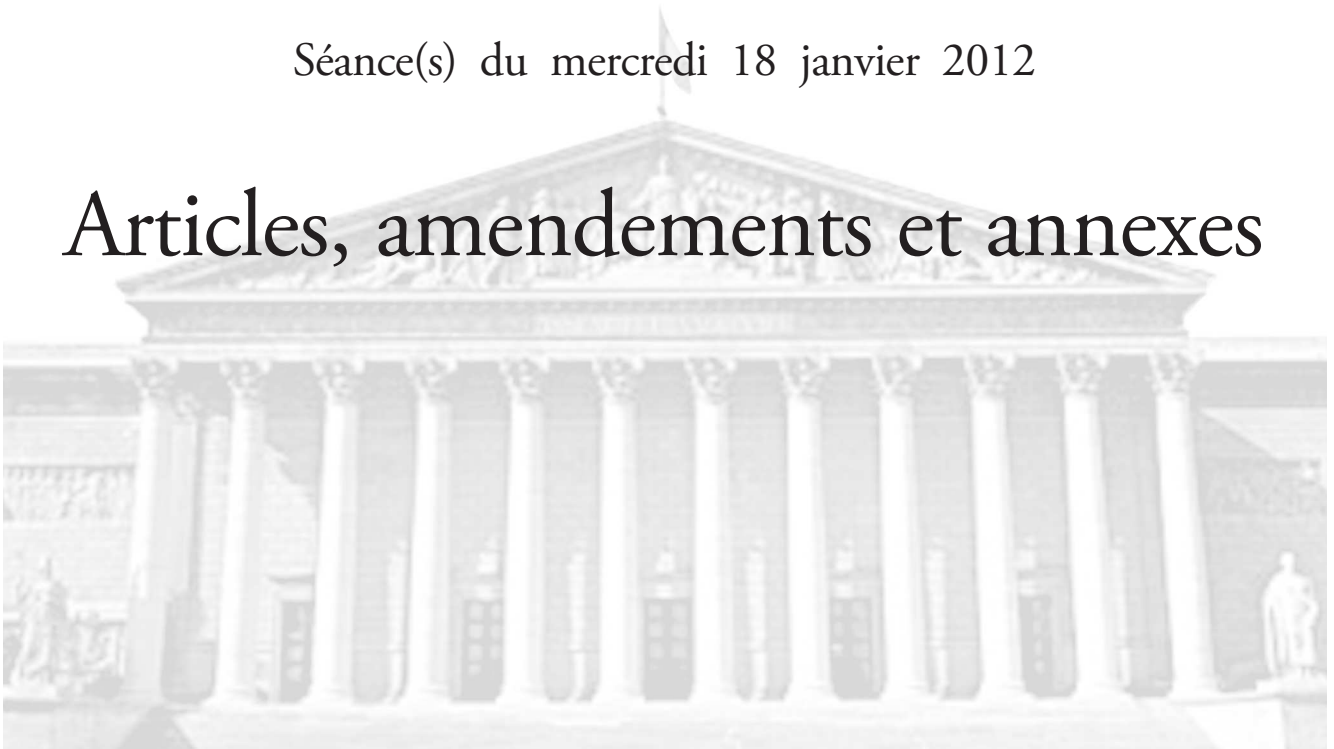
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Séance(s) du mercredi 18 janvier 2012

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

101^e séance

EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ÉTRANGERS	3
--	---

102^e séance

ÉTHIQUE DU SPORT ET DROIT DES SPORTIFS	5
--	---

101^e séance

EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ÉTRANGERS

Proposition de loi relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un État non membre de l'Union européenne

Texte de la commission – n° 4152

Article 1^{er}

- ① Le IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est supprimé ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Par exception aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée et aux dispositions du huitième alinéa du I de l'article 69 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, les médecins et les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, recrutés avant le 3 août 2010 dans des conditions fixées par décret dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif, peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2014.
- ⑤ « Les praticiens se présentent à une épreuve de vérification des connaissances, organisée chaque année jusqu'en 2014, dès lors qu'ils justifient :
- ⑥ « 1° Avoir exercé des fonctions rémunérées pendant au moins deux mois continus entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 ;
- ⑦ « 2° Avoir exercé trois ans en équivalent temps plein dans des conditions fixées par décret, à la date de clôture des inscriptions à l'épreuve à laquelle ils se présentent.

⑧ « Les pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, recrutés avant le 3 août 2010 dans des conditions fixées par décret, se présentent à l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au troisième alinéa du présent IV sous les conditions prévues aux 1° et 2°.

⑨ « Les sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, recrutées avant le 1^{er} janvier 2012 et ayant exercé des fonctions rémunérées dans des conditions fixées par décret, se présentent à l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au troisième alinéa du présent IV sous les conditions prévues au 2°.

⑩ « Les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes ayant satisfait à l'épreuve de vérification des connaissances exercent durant une année probatoire des fonctions rémunérées, dans des conditions fixées par décret, dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif. À l'issue de cette année probatoire, l'autorisation d'exercer leur profession peut leur être délivrée par le ministre chargé de la santé, qui se prononce après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou du Conseil supérieur de la pharmacie. Les fonctions exercées avant la réussite à cette épreuve peuvent être prises en compte après avis de ces mêmes instances, dans des conditions fixées par décret.

⑪ « Les modalités d'organisation de l'épreuve de vérification des connaissances mentionnée au troisième alinéa du présent IV sont fixées par décret. »

Amendement n° 6 présenté par M. Door, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer à l'année :

« 2014 »,

l'année :

« 2016 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5.

Amendement n° 2 présenté par M. Giraud, Mme Berthelot et Mme Girardin.

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« sages-femmes »,

insérer les mots :

« , ainsi que les médecins occupant des postes paramédicaux, de recherche clinique, dans l'industrie pharmaceutique et dans l'enseignement qui n'ont malheureusement pas eu l'occasion d'occuper des postes médicaux, » .

Amendement n° 1 présenté par M. Prével et M. Jardé.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« d'intérêt collectif ».

Amendement n° 5 présenté par M. Rolland, M. Delatte, M. Malherbe et M. Tian.

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« ou un établissement de santé privé commercial ».

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.